

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

Les exigences abordées dans le présent guide pour les exploitants de parcs d'engraissement ne s'appliquent qu'aux ruminants.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	- Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	<p>Les animaux doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé¹ lorsqu'ils arrivent à votre installation.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p>	-

ARRIVÉE D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI	
Déclarez l'arrivée d'animaux.	<p>En tant qu'exploitant d'un parc d'engraissement, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* • le numéro d'identification de site de votre installation; • la date et l'heure du départ des animaux de l'installation d'expédition;* • la date et l'heure de l'arrivée des animaux à votre installation; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2 3}; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les 7 jours suivant l'arrivée.
Utilisation d'un équipement de lecture d'indicateurs approuvés.	<p>Si vous utilisez un équipement de lecture pour lire des identificateurs approuvés RFID⁴ et que le numéro d'identification sur un identificateur approuvé n'est pas lu par l'équipement lors de la première lecture, vous n'êtes pas tenu de déclarer le numéro d'identification⁴, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dispositif en question est répertorié sur le site Web de l'administrateur responsable; • vous avez installé le dispositif conformément aux instructions du fabricant; • vous avez tenu à jour le dispositif et effectué des tests pour vous assurer qu'il fonctionne comme prévu. 	-

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?	DÉLAI	
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé ¹ aux animaux qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé ¹ aux animaux ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un animal, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; • si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés^{2 3} précédemment apposés; • le numéro d'identification de site de votre installation; • si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; • le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE RUMINANTS

QUOI FAIRE ?	DÉLAI	
Assurez-vous que les carcasses sont identifiées.	Les carcasses de ruminants doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé ¹ si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.

Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.

Lorsque vous éliminez des carcasses de ruminants sur place, **vous devez** déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;
- la date de l'élimination de la carcasse;
- le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2 3}

Dans les **7 jours** suivant l'élimination de la carcasse.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé¹ d'un parc d'engraissement;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer⁶ un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

² Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

³ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

⁴ « RFID » signifie en anglais Radio Frequency Identification (identification par radiofréquence), qui comprend à la fois les technologies HDX (semi-duplex) et FDX (duplex intégral). Les identificateurs utilisant cette technologie sont communément appelés identificateurs « électroniques ».

⁵ Cette règle ne s'applique pas aux exploitants d'un abattoir, aux exploitants de toute installation recevant la carcasse d'un animal en vue de son élimination, ni aux exploitants de toute installation important ou exportant des animaux.

⁶ L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.